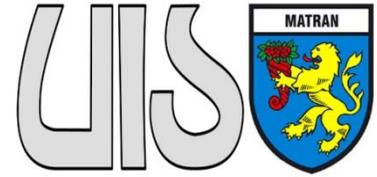


Chapitre I – Dénomination et buts

- Art. 1** L'association constituée sous le nom de "Union Inter-Sociétés de Matran" (UIS) regroupe des sociétés constituées statutairement et qui poursuivent des activités à buts divers, conformément à l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle s'interdit toute action politique ou religieuse.
- Art. 2** L'UIS a pour buts :
- a) de promouvoir la collaboration entre ses membres et de resserrer les liens d'amitié entre les sociétés locales,
 - b) de contribuer à l'animation culturelle, artistique et sportive matranaise, en collaboration avec la Commune de Matran,
 - c) de collaborer à l'organisation des manifestations exigeant le concours de plusieurs sociétés, si l'une d'elles en fait la demande en temps utile,
 - d) de coordonner les diverses manifestations des Sociétés membres et d'élaborer un calendrier en coopération avec les autorités communales,
 - e) de jouer, sur la demande écrite des intéressés, le rôle d'arbitre ou de médiateur dans des conflits opposant deux ou plusieurs sociétés, à l'exception des conflits internes aux sociétés.

Chapitre II – Membres

- Art. 3** Toute société qui remplit les conditions fixées sous l'article 1 peut faire partie de l'UIS.
Pour être admis à l'UIS, les candidats en feront la demande écrite au comité. Cette demande doit être acceptée par les deux tiers des sociétés affiliées à l'UIS. Les candidats devront prouver leur activité et présenter la liste de leurs membres actifs. Ils devront également déposer leurs statuts auprès de la Commune de Matran.
L'occupation régulière ou temporaire des installations de la commune de Matran par une société implique son affiliation à l'UIS.
- Art. 4** Chaque société faisant partie de l'UIS s'acquitte de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- Art. 5** Le Conseil Communal de Matran préavise les autorisations pour les manifestations en donnant la priorité aux membres de l'UIS et décide du prix de location des locaux pour les sociétés ne faisant pas partie de l'UIS.



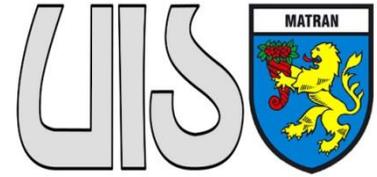
- Art. 6** Chaque société peut en tout temps se retirer de l'UIS, en notifiant sa décision par lettre recommandée au comité de l'UIS, au minimum un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Elle perd ses droits et toutes autres prétentions.
- Art. 7** L'inobservation des présents statuts peut entraîner l'exclusion de l'UIS.
- Art. 8** Les sociétés non-membres peuvent coordonner des dates de lotos ou de manifestations avec l'UIS, néanmoins, elles ne disposent pas de priorité.

Chapitre III – Organes

- Art. 9** Les organes de l'UIS sont :
- a) L'Assemblée Générale
 - b) Le comité
 - c) Les vérificateurs des comptes

a) L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

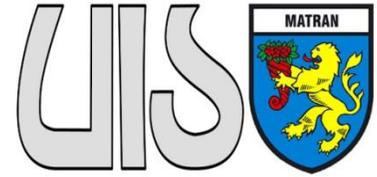
- Art. 10** L'Assemblée Générale est formée par le (s) délégué (s) des comités de toutes les sociétés affiliées à l'UIS. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par année et est convoquée par le comité au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.
Elle a lieu en général fin septembre.
- Art. 11** Elle est convoquée en séance extraordinaire (AGE), sur proposition du comité ou sur demande du tiers des sociétés. Dans ce dernier cas, le comité est tenu de convoquer l'assemblée extraordinaire dans le délai d'un mois, à dater du jour de la réception d'une telle demande.
- Art. 12** Chaque membre est tenu de se faire représenter aux assemblées ordinaires et extraordinaires.
- Art. 13** En général, chaque société est représentée par deux de ses membres.
Chaque société a droit à une voix.
- Art. 14** Toute assemblée convoquée régulièrement a le droit de prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents (sous réserve des articles 3, 44 et 46).



- Art. 15** Les membres du comité de l'UIS ne disposent pas de voix, excepté s'ils représentent leur société.
- Art. 16** L'assemblée est conduite par le président du comité de l'UIS.
En son absence, l'assemblée peut être présidée par un membre du comité.
- Art. 17** Les élections et les votations ont lieu à main levée, à moins que la majorité des sociétés présentes ne demande le vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité (sous réserve des articles 3, 44 et 46). En cas d'égalité, le président du comité de l'UIS décide.
- Art. 18** Les attributions de l'Assemblée Générale sont notamment de se prononcer et de voter les points suivants :
- a) Elle nomme les membres du comité et les vérificateurs des comptes.
 - b) Elle fixe le montant des cotisations. Elle approuve le budget et les comptes.
 - c) Elle vote sur les questions soumises par le comité et par les membres.
 - d) Elle décide de l'admission ou de l'exclusion d'un membre.
 - e) Elle élabore et ratifie le programme d'activités.
 - f) Elle ratifie la planification des tâches attribuées aux sociétés membres.
 - g) Elle prend les décisions concernant la révision ou les modifications des statuts.
- Art. 19** L'Assemblée Générale ne prend pas de décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour. Pour être mise à l'ordre du jour, toute proposition d'une société doit être adressée par écrit au comité quatre semaines au moins avant l'Assemblée Générale.
- Art. 20** Le mode de convocation, de même que la correspondance entre le comité et les membres sont, en principe, basés sur le courrier électronique.

b) Le comité

- Art. 21** L'UIS de Matran est administrée par un comité de 3 membres, c'est-à-dire :
- 1 président (e)
 - 1 secrétaire
 - 1 caissier (e)
- Le comité décide à l'interne des fonctions assumées par les membres élus (président, secrétaire, caissier).



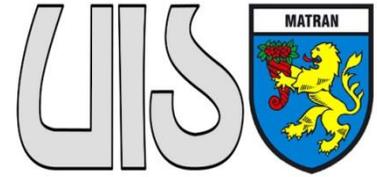
- Art. 22** Chaque société a l'obligation de présenter à tour de rôle un membre au sein du comité de l'UIS, ceci pour une durée minimale de trois ans.
- Art. 23** Le tournus entre les sociétés est réglé par un calendrier des tâches. Ce dernier, élaboré par le comité de l'UIS est présenté pour approbation à l'AGO. Il règle les tâches des sociétés sur une durée minimale de 6 ans.
- Art. 24** Cette liste permet des nominations échelonnées au sein du comité, ceci garantissant un meilleur suivi dans ses activités. Un remplacement « in corpore » du comité est à éviter.
- Art. 25** Attributions et compétences
- a) La société de l'UIS est valablement engagée par la signature du président et d'un des membres du comité.
 - b) Le comité assume l'administration et la représentation de l'UIS.
 - c) Le comité est en droit d'engager les moyens financiers de l'UIS pour le remplacement de matériel défectueux dont elle est propriétaire, ceci afin de permettre le déroulement des manifestations selon la planification.
 - d) Le comité est garant du respect des statuts vis-à-vis de l'Assemblée Générale et rend compte à celle-ci des non-respects.
 - e) Il invite un représentant de la Commune et de la Paroisse à participer à l'Assemblée Générale.
 - f) Il synchronise l'utilisation des infrastructures communales entre les diverses sociétés affiliées et établit un calendrier annuel de leurs manifestations.
 - g) Il tient un registre des procès-verbaux des séances.
 - h) Il peut organiser annuellement un repas du Comité.

Remarque :

La Commune donne la priorité aux manifestations des sociétés affiliées à l'UIS et les intègre sur son site INTERNET. Elle décide et s'occupe de l'envoi du calendrier sous forme de tout-ménage.

c) Les vérificateurs des comptes

- Art. 26** La commission de vérification des comptes est composée de deux délégués et d'un suppléant appartenant à des sociétés différentes. Ceux-ci sont nommés pour 2 ans par l'Assemblée Générale.



Art. 27 Les vérificateurs des comptes seront convoqués par le caissier, au plus tard sept jours avant l'Assemblée Générale, pour procéder à la vérification des comptes de l'UIS et en faire rapport lors de l'Assemblée Générale.

Chapitre IV – Obligations

Art. 28 Chaque société membre de l'UIS s'engage à respecter et favoriser les manifestations de toutes les autres sociétés.

Art. 29 Chaque société affiliée est tenue de respecter les statuts et de se conformer aux décisions prises lors des assemblées, ainsi que d'encourager ses membres à participer nombreux aux manifestations des sociétés sœurs : lotos, soirées, bals, tournois, fêtes, etc...

Art. 30 Chaque société est tenue de respecter le règlement des lotos (planche des lots, prix des boissons, etc..). Ce règlement est sujet à des modifications si une société en fait la proposition (voir article 19).

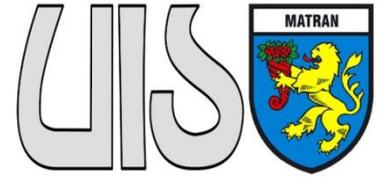
Art. 31 Chaque société est tenue de ranger la salle du loto et le matériel selon le plan affiché dans le local de rangement.

Art. 32 Pour toute utilisation de matériel appartenant à l'UIS, un montant de CHF 200.- peut être facturé à toutes les sociétés non-membres de l'UIS, excepté pour les lotos organisés en faveur des écoles de la commune de Matran.

Art. 33 La commune de Matran fixe et encaisse le montant de location ainsi que des frais annexes liés à l'organisation d'une manifestation par une société membre de l'UIS.

Chapitre V – Manifestations particulières

Art. 34 Chaque année, une société est tenue d'organiser le Noël des Aînés. Cette société est désignée par le calendrier des tâches (art. 23).
L'organisation et la mise à disposition de membres relève du bénévolat.
Le financement de cette activité est assuré par la Commune de Matran qui définit le montant alloué. Un bénéfice au profit de la société organisatrice n'est pas prévu.



Art. 35 La fête du 1^{er} août est organisée alternativement dans les communes de Avry-sur-Matran et de Matran.

À Matran, l'organisation de la fête du 1^{er} Août est chapeautée par l'UIS, en collaboration avec la commune de Matran.

Un comité d'organisation (CO) ad-hoc est désigné. Il est en principe constitué par le comité de l'UIS en place, renforcé par les sociétés affiliées. Les membres du comité de l'UIS représentent leur société respective au sein du CO.

Sur demande du comité de l'UIS, chaque société est tenue de mettre un de ses membres à disposition du CO.

De plus, afin de garantir le bon déroulement de la manifestation, le CO convoquera les personnes nécessaires pour le bon déroulement de la fête, en tenant compte du nombre de membres de chaque société.

En cas d'absence non autorisée des personnes désignées, une amende de CHF 50.- par personne sera perçue au profit de la caisse de l'UIS.

Art.36 Le comité d'organisation soumet un budget aux deux communes de Matran et Avry-sur-Matran qui l'approuvent.

Les autorités communales se déterminent sur le montant mis à disposition.

Les comptes du 1^{er} août sont séparés des comptes de l'UIS et sont vérifiés par les deux communes.

Art.37 Lors de la Fête organisée à Matran, la moitié du bénéfice financier sera versé au profit d'un fond de réserve pour la fête du 1^{er} août. Ce dernier est géré par la Commune de Matran.

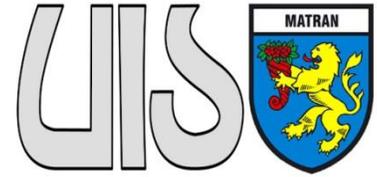
Art.38 Lors du 1^{er} août organisé à Matran, en cas de déficit financier, ce dernier est couvert par :

- Le fond de réserve
- Si ce dernier est insuffisant, par la Commune de Matran.

Chapitre VI – Matériel

Art 39 Pour l'organisation des lotos et éventuellement d'autres manifestations, l'UIS dispose de matériel dont elle assure le financement, l'entretien et le renouvellement.

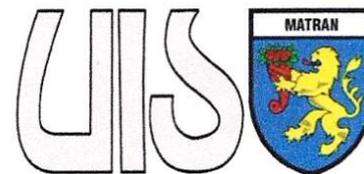
Art 40 Une annexe aux statuts, sous forme d'inventaire, définit le matériel dont l'UIS, respectivement la Commune de Matran, est responsable.



- Art. 41** L'AGO peut décider de l'attribution d'un montant au profit d'un investissement réalisé par la Commune.
Sur demande du comité de l'UIS ou de l'AGO, la Commune peut être sollicitée afin de participer à des investissements au profit de l'UIS. Dans ce cas, elle peut engager une partie du fond de réserve du 1^{er} août.

Chapitre VII – Dispositions finales

- Art. 42** Chaque société conserve son entière liberté d'action pour tout ce qui ne ressort pas de l'UIS.
- Art. 43** Les sociétés membres sont libérées de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'UIS. Ces engagements ne sont garantis que par les biens de l'Union Inter-Sociétés de Matran.
- Art. 44** La dissolution de l'UIS ne pourra être prononcée que dans le cadre d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette décision ne pourra être prise que si les deux tiers des sociétés affiliées à l'UIS donnent leur accord.
- Art. 45** En cas de dissolution de l'UIS, le capital, ainsi que tout le matériel et les archives, seront remis à la Commune de Matran qui pourra librement remettre ces biens à une nouvelle association inter-sociétés, ou en disposer après un délai de 5 ans, à dater de la décision de dissolution prise par l'Assemblée Générale extraordinaire.
- Art. 46** Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision des deux tiers des sociétés affiliées à l'UIS.
- Art. 47** Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le comité ou l'Assemblée Générale, selon leurs compétences.



Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale de l'UIS du 24 septembre 2015.

UNION INTER-SOCIÉTÉS DE MATRAN



Samuel Jungo
Secrétaire



Christian Papaux
Président

Préavis communal

Le conseil Communal de Matran préavis favorablement les présents statuts

POUR LE CONSEIL COMMUNAL DE MATRAN



Secrétaire



Syndic